



L'acquisition de la nationalité belge

Marie DOUTREPONT, avocate au barreau de Bruxelles
(Progress Lawyers Network)

PLAN

INTRODUCTION

I. ACQUISITION PAR DÉCLARATION

1. Conditions
2. Procédure
3. Focus: quelques développements jurisprudentiels de certaines notions du CNB

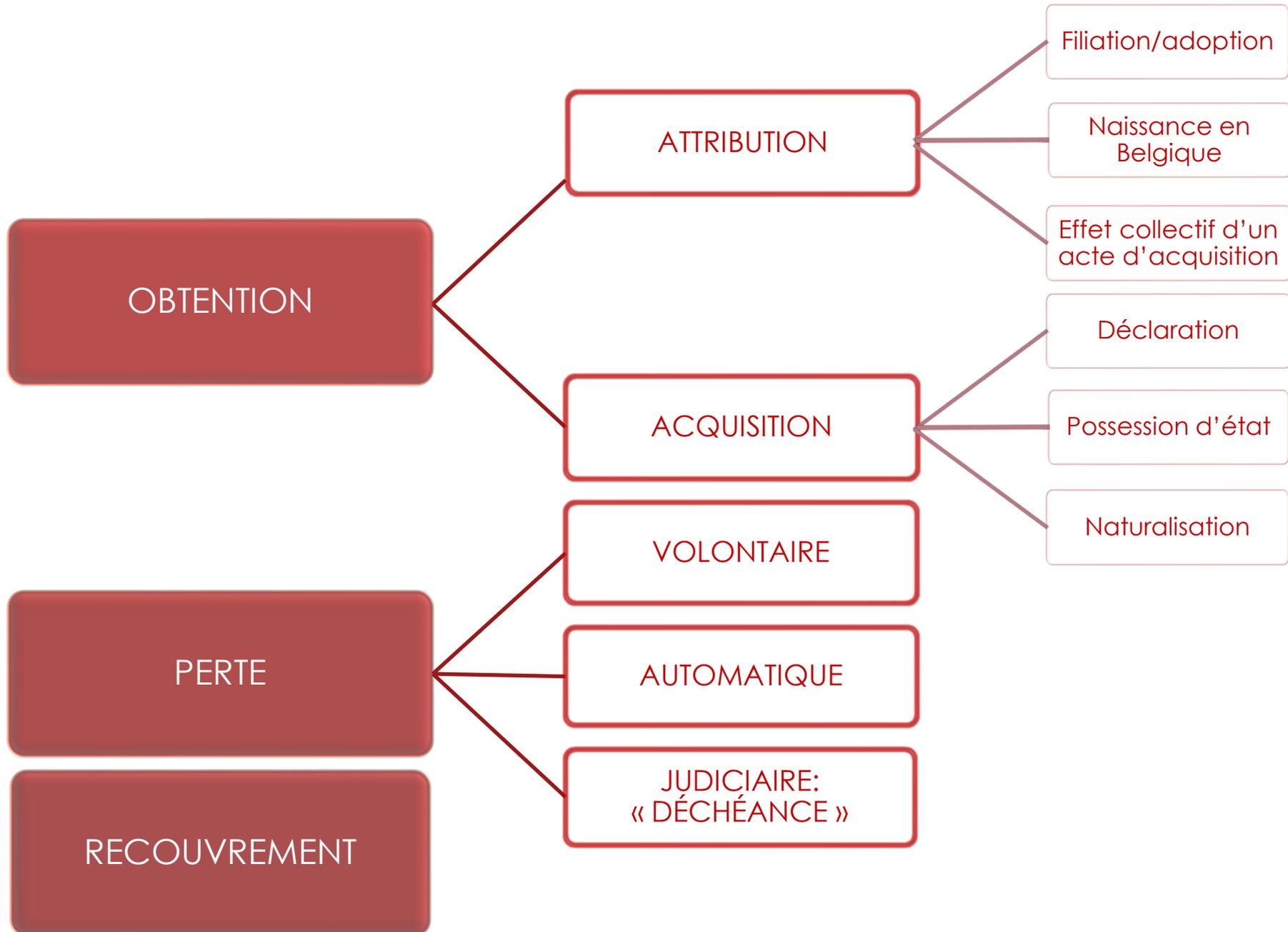
II. ACQUISITION PAR POSSESSION D'ÉTAT

1. Historique
2. Conditions et procédure

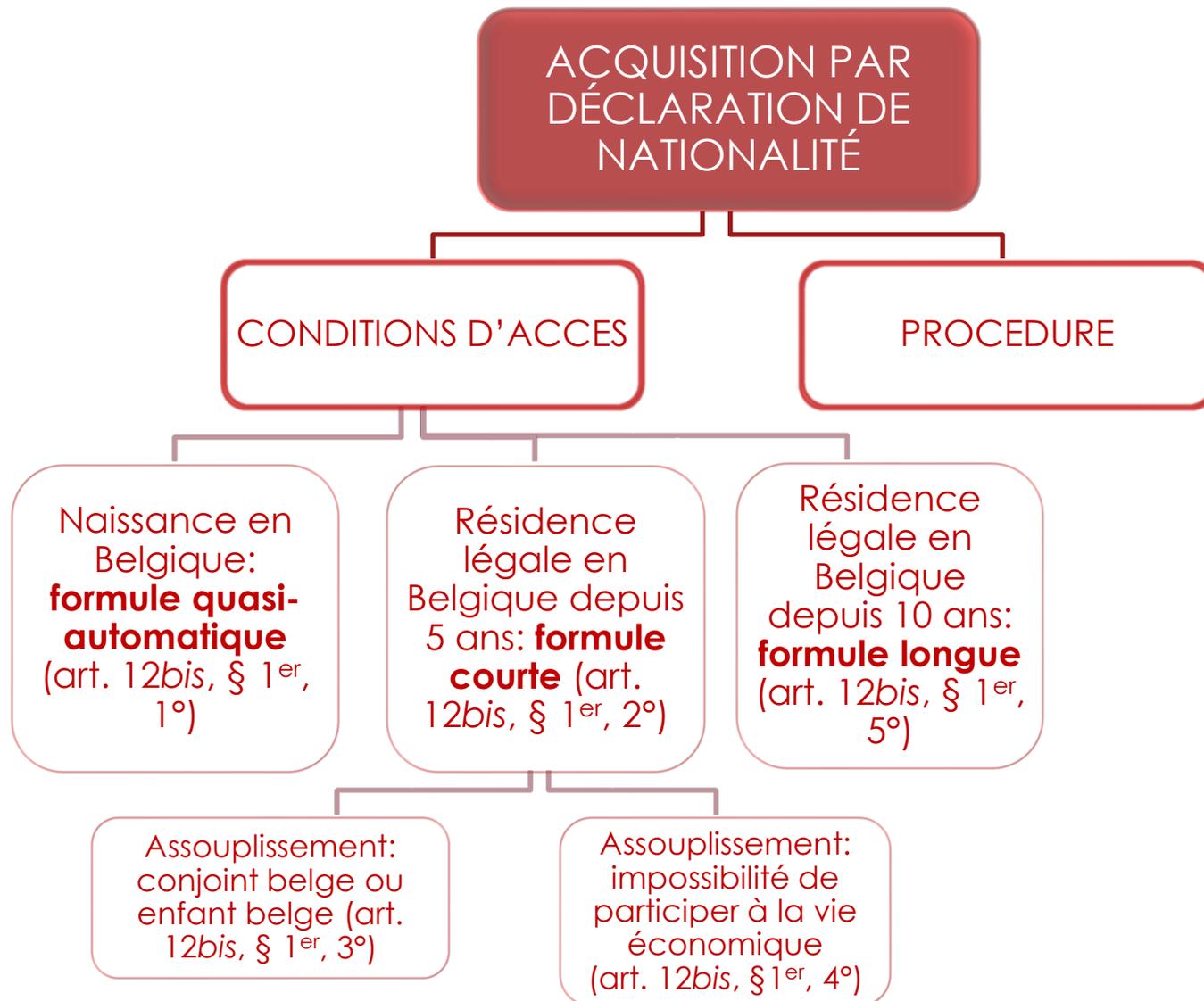
III. ACQUISITION PAR NATURALISATION

1. Conditions
2. Procédure

INTRODUCTION



I. ACQUISITION PAR DECLARATION



1. Conditions

1. FORMULE QUASI-AUTOMATIQUE (art. 12bis, § 1^{er}, 1^o)

- 18 ans
- Naissance en Belgique
- Séjour légal en Belgique depuis la naissance

➔ Déclaration SAUF « empêchement résultant de faits personnels graves »

2. FORMULE COURTE (art. 12bis, § 1^{er}, 2^o)

- 18 ans
 - Séjour légal en Belgique depuis 5 ans
 - 3 conditions cumulatives:
 - **Connaissance d'une des trois langues nationales (A2)**
 - diplôme ou certificat // enseignement secondaire supérieur
 - suivi d'une formation professionnelle d'au moins 400 heures
 - suivi avec succès d'un « parcours d'intégration » (CC, 47/2021 du 18 mars 2021)
 - preuves de L ininterrompu durant les 5 ans précédant la demande
 - attestation de réussite d'un test de langue (SELOR, Actiris, Forem, VDAB,...)
 - **Intégration sociale**
 - diplôme ou certificat // enseignement secondaire supérieur
 - suivi d'une formation professionnelle d'au moins 400 heures
 - suivi d'un cours d'intégration
 - preuves de L ininterrompu durant les 5 années précédant la demande
 - **Participation économique**
 - preuve de L durant au moins 468 jours (= +/- 18 mois) comme employé ou dans la fonction publique durant les 5 années précédant la demande
 - preuve de paiement des cotisations soc. pour indépendants pdt au moins 6 trimestres durant les 5 années précédant la demande
- La durée de la formation qui peut prouver l'intégration sociale peut être déduite

→ Déclaration SAUF « empêchement résultant de faits personnels graves »

a) Premier assouplissement: conjoint·e belge ou enfant belge

- 18 ans
- Séjour légal en Belgique depuis 5 ans
- SOIT mariage avec un·e Belge ET vie commune d'au moins 3 ans en Belgique
SOIT enfant belge
- 2 conditions cumulatives:
 - **Connaissance d'une des trois langues nationales (A2 – idem formule courte)**
 - **Intégration sociale**
 - diplôme ou certificat // enseignement secondaire supérieur
 - suivi d'une formation professionnelle d'au moins 400 heures
 - suivi d'un cours d'intégration ET preuves de L:
SOIT preuves de L pendant 234 jours (= +/- 9 mois) comme employé ou dans la fonction publique
SOIT preuves de paiement des cotisations soc. pour indépendants pdt au moins 3 trimestres durant les 5 années précédant la demande

→ Déclaration SAUF « empêchement résultant de faits personnels graves »

b) Deuxième assouplissement: impossibilité de participer à la vie économique

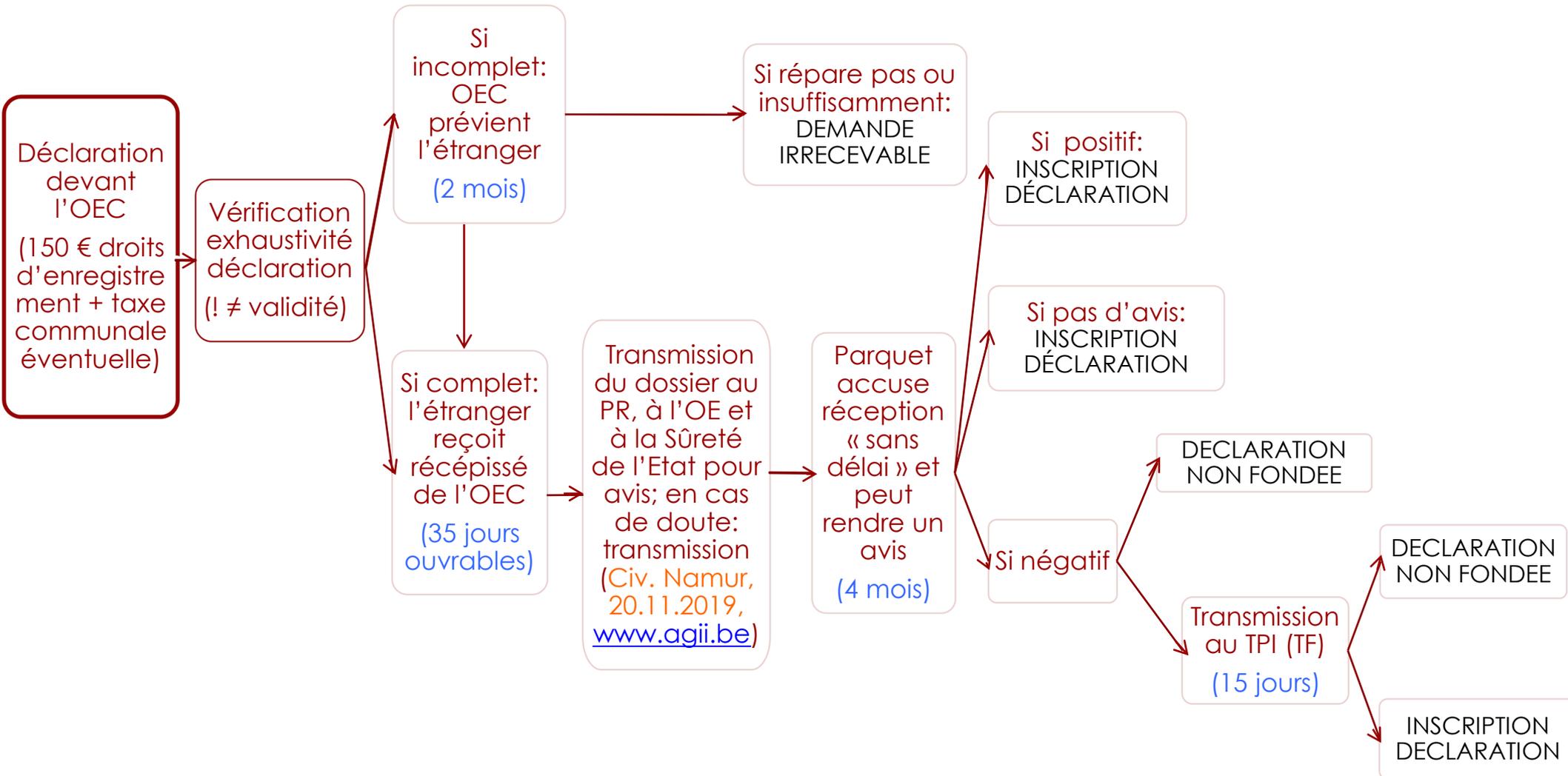
- 18 ans
- Séjour légal en Belgique depuis 5 ans
- Preuve de l'impossibilité, en raison d'un handicap, d'une invalidité ou de l'atteinte de l'âge de la pension, de l'exercice d'une activité économique

→ Déclaration SAUF « empêchement résultant de faits personnels graves »

3. FORMULE LONGUE (art. 12bis, § 1^{er}, 5^o)

- 18 ans
- Séjour légal en Belgique depuis 10 ans
- Connaissance d'une des trois langues nationales (A2)
- Participation à la vie de sa communauté d'accueil
« des éléments attestant que le demandeur prend part à la vie économique et/ou socioculturelle de cette communauté d'accueil »

2. Procédure (art. 15):



3. Focus: quelques développements jurisprudentiels de certaines notions du CNB

- 3.1. « Faits personnels graves » (art. 1^{er}, § 2, 4^o CNB)
- 3.2. « Impossibilité de se procurer un acte de naissance » (art. 5 CNB)
- 3.3. « Procuration spéciale et authentique » (art. 6 CNB)
- 3.4. « Séjour légal [...] ininterrompu » (art. 7bis CNB)
- 3.5. « Intégration sociale » (art. 12bis, § 1^{er}, 2^o, d) CNB)
- 3.6. « Participation économique » (art. 12bis, § 1^{er}, 2^o, e) CNB)
- 3.7. « Connaissance de la langue » (art. 12bis, § 1^{er} CNB)
- 3.8. La question des dépens (art. 15 CNB)

3.1. « Faits personnels graves » (art. 1^{er}, § 2, 4^o CNB)

→ Cass., 31 janvier 2019, C.18.0241.F: casse Mons, 5 mars 2018, selon lequel:

« [La demanderesse] fait valoir que son époux n'a jamais été condamné pour son appartenance au groupe PKK mais ne conteste pas en soi cette appartenance, se bornant à soutenir qu'elle ignore les activités politiques de son mari ;

Outre que cette affirmation apparaît peu crédible dans la mesure où elle reconnaît cohabiter avec [son mari], elle a pu depuis l'intentement de la présente procédure prendre connaissance des informations que la Sûreté de l'État possédait sur lui, ce qui ne paraît pas avoir entraîné une quelconque prise de conscience de sa part sur la personnalité de l'homme avec lequel elle vit;

Si les faits qui sont reprochés à son époux ne lui sont pas personnels, sa passivité, qui implique une certaine adhésion à l'égard des activités de ce dernier, constitue un fait grave justifiant l'empêchement à l'acquisition de la nationalité belge. »

3.1. « Faits personnels graves » (art. 1^{er}, § 2, 4^o CNB)

→ Civ. Bruxelles (105^{ème} ch.), 18 janvier 2018, 2016/2974/B:

« Aucun autre cas de figure n'est repris dans l'arrêté royal, qui ne mentionne pas que son énumération est ouverte ou exemplative (pas de 'notamment' ou autre précision équivalente). En complétant de la sorte la liste ouverte par le législateur, le pouvoir exécutif a donc souhaité conférer à la liste ainsi complétée un caractère exhaustif – ce qui est conforme aux objectifs de sécurité juridique et d'égalité de traitement des étrangers qui font une déclaration de nationalité, poursuivis par la loi du 4 décembre 2012. »

3.1. « Faits personnels graves » (art. 1^{er}, § 2, 4° CNB)

→ *Contra*: Gand (11^{ème} ch. quater), 29 janvier 2018, 2016/FA/723 (dans le même sens: Gand (11^{ème} ch. quater), 29 octobre 2018, 2017/FE/28):

« Il s'agit toutefois d'une mesure d'exécution qui n'est en aucun cas exhaustive et qui est donc de nature purement exemplative. Il s'agit de faits qui doivent être pris en compte comme 'faits personnels graves' et qui constituent donc d'office un obstacle à l'obtention de la nationalité belge. Il s'agit de faits qui ne requièrent pas d'examen complémentaire.

Rien n'empêche de tenir compte d'autres 'faits personnels graves'.

C'est ce que fait le ministère public.

[...]

Contrairement à ce qu'affirme le ministère public, la Cour considère que le fait que X héberge Y, qui a reçu le 11 juillet 2014 un ordre de quitter le territoire au plus tard le 18 juillet 2014 et qui réside depuis illégalement dans le Royaume, ne prouve pas que X ne manifeste pas dans la société belge l'esprit civique que l'on peut attendre du citoyen ayant un respect normal des lois et des institutions. Son attitude [et] son comportement [...] ne heurtent pas manifestement la société belge.

Le contexte spécifique de cette affaire est crucial. [...]

Le fait que X continue de donner refuge à Y, même s'il séjourne illégalement dans le Royaume, est compréhensible au regard de ce contexte spécifique. On ne peut s'attendre à ce que X refuse au père de ses trois enfants l'accès à la maison. Juger différemment nuirait aussi quelque peu aux intérêts des trois jeunes enfants. »

3.1. « Faits personnels graves » (art. 1^{er}, § 2, 4^o CNB)

→ Tranché par Cass., 17 juin 2022, C.20.0448.F/1:

« En confiant au Roi le soin de compléter la liste de faits personnels graves qu'il avait lui-même élaborée, le législateur a entendu que cette liste et celle que dresserait le Roi forment l'énumération limitative des seuls faits personnels graves pouvant motiver l'avis négatif du procureur du Roi sur l'acquisition de la nationalité belge par le déclarant. »

3.1. « Faits personnels graves » (art. 1^{er}, § 2, 4^o CNB)

Quelques pratiques problématiques:

- Contrôle de résidence par agents de quartier: plusieurs cas où négatif (ex. vacances) → défaut de résidence principale ininterrompue → refus

Un tel contrôle ≠ conforme à la notion de résidence principale du CNB

- Contrôle de connaissance de la langue par agents de quartier (surtout côté NL et donc surtout connaissance du NL, pas d'une langue nationale)

→ *contra legem*

3.2. « Impossibilité de se procurer un acte de naissance » (art. 5 CNB)

→ Bruxelles (42^{ème} ch.), 5 mars 2019, 2018/FA/294:

« Considérant que, contrairement à ce que prétend l'intimé et à ce qu'a considéré le premier juge, il ressort de l'article 5, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 CNB [...] que cette liste des États établie par arrêté royal est exhaustive ;

Que l'Irak, où est née l'intimée, ne figure pas sur cette liste, de sorte que la défenderesse ne peut s'appuyer sur 'un document similaire délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires du pays de naissance' pour remplacer la copie manquante de son acte de naissance [...];

[...]

Considérant que le fait que l'intimée a déjà utilisé les mêmes certificats consulaires en vue de la conclusion d'un mariage et qu'ils ont été acceptés par l'officier de l'état civil n'est pas pertinent [...]. »

3.3. « Procuration spéciale et authentique » (art. 6 CNB)

→ Anvers (3^{ème} ch.), 17 mai 2017, 2017/EV/34:

« L'article 6 du CNB ne contient pas de définition de 'procuration spéciale et authentique', de sorte que cette notion ne peut être limitée à une procuration notariée.

[...]

La ratio legis d'une procuration authentique n'est essentiellement rien d'autre que la sauvegarde de la libre expression de la volonté du mandant/représenté.

L'expression de la volonté de M. X ne fait aucun doute, d'autant plus que le conseil de l'appelant (alors représenté/mandant) agit en justice en vertu d'une présomption de mandat délivré par le législateur (article 440, al. 2 du Code judiciaire). »

3.4. « Séjour légal [...] ininterrompu » (art. 7bis CNB)

→ Civ. Anvers (ch. TF2N), 29 janvier 2019, 17/1151/B:

« Le fait que la 'carte protocolaire' ne figurait pas sur la liste des documents de séjour figurant dans l'A.R. du 14 janvier 2013 ne signifie pas que cette carte ne peut être utilisée comme preuve de la résidence légale. »

!!Evolution (rapide) droit des étrangers pas toujours pris en compte en droit de la NB: ex. liste [art. 3 et 4 AR du 14 janvier 2013](#) (documents admis pour prouver le séjour légal au sens de l'[art. 7bis CNB](#)):

- Liste exhaustive?
- Si oui, *quid* nouveaux documents non prévus (ex. nouvelle annexe 49 délivrée dans le cadre du permis unique depuis janvier 2019)?

→ Importance d'une interprétation extensive!

→ Dans le même sens: Civ. Bruxelles (ch. 235A), 28 mai 2019, 192/235A/ 2018 et Mons (34^{ème} ch.), 26 septembre 2018, 2017/FQ/8

3.4. « Séjour légal [...] ininterrompu » (art. 7bis CNB)

→ Bruxelles (43^{ème} ch.), 15 novembre 2018, 2018/FA/309: application de ce principe:

« L'attestation d'immatriculation en question, suivie de la délivrance d'une carte F, n'est pas un séjour précaire qu'il s'agirait de consolider avec une demande d'acquisition de la nationalité belge. Il s'agit d'un titre de séjour plein et entier, à effet rétroactif, qui doit dès lors être pris en considération en tant que séjour légal. »

C'est à bon droit que le premier juge sur la base de l'article 159 de la Constitution [...] a décidé qu'en tant qu'ils excluent sans justification toute preuve de séjour légal autre que celles qu'ils énumèrent, les articles 3 et 4 de l'arrêté royal précité devaient être écartés car contraires aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution. »

3.4. « Séjour légal [...] ininterrompu » (art. 7bis CNB)

Cette lecture = entérinée par la modification de l'art. 7bis, § 2, al. 2 et 3, CNB par la loi du 18 juin 2018 :

« Pour les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille visées à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], la période entre la date d'introduction de leur demande et la date à laquelle ce droit de séjour leur est reconnu est assimilé à un séjour autorisé au sens du paragraphe 2, 2°.

Pour les réfugiés reconnus selon la Convention internationale relative au statut des réfugiés [...], la période entre la date du dépôt de leur demande de protection internationale et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 2, 2°. »

3.4. « Séjour légal [...] ininterrompu » (art. 7bis CNB)

→ CC, arrêt n° 77/2021 du 27 mai 2021

« L'article 7bis, § 2, du Code de la nationalité belge viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il sanctionne, par la suppression de la période du séjour légal déjà constituée auparavant en vue de l'acquisition de la nationalité, un hiatus entre deux statuts de séjour qui n'est pas imputable au comportement ou à la négligence du demandeur, lorsque l'intéressé séjourne légalement sur le territoire durant cette période intermédiaire. »

3.5. « Intégration sociale » (art. 12bis, § 1^{er}, 2^o , d) CNB)

→ Gand (11^{ème} ch. quater), 29 octobre 2018, 2017/FE/28:

« Préciser que les heures de formation de deux cours différents ne doivent pas être combinées/que seule une formation continue d'au moins 400 heures est admise impliquerait l'ajout d'une condition qui n'est pas prévue par le législateur.

En outre, il est raisonnable de supposer qu'une personne qui suit deux formations d'un total de 690 heures a une meilleure connaissance de la langue et présente peut-être une meilleure intégration sociale qu'une personne qui suit une seule formation consécutive de 400 heures. »

3.5. « Intégration sociale » (art. 12bis, § 1^{er}, 2^o, d) CNB)

→ CC, arrêt n° 79/2022 du 9 juin 2022:

« - Dans l'interprétation selon laquelle le congé parental pris au cours des cinq années qui ont précédé la déclaration de nationalité constitue une interruption de l'occupation ininterrompue de cinq années qui doit être établie comme preuve de l'intégration sociale en Belgique, l'article 12bis, § 1^{er}, 2^o, d), quatrième tiret, du Code de la nationalité belge viole les articles 22 et 22bis, alinéa 3, de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Dans l'interprétation selon laquelle le congé parental pris au cours des cinq années qui ont précédé la déclaration de nationalité ne constitue pas une interruption de l'occupation ininterrompue de cinq années qui doit être établie comme preuve de l'intégration sociale en Belgique, l'article 12bis, § 1^{er}, 2^o, d), quatrième tiret, du Code de la nationalité belge ne viole pas les articles 22 et 22bis, alinéa 3, de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

3.5. « Intégration sociale » (art. 12bis, § 1^{er}, 2^o , d) CNB)

→ Bruxelles, 25 juin 2018, 18/516/B (AGII):

« Het begrip 'arbeidsdag' waarnaar de Procureur des Konings verwijst, wordt enkel expliciet gehanteerd in het [WBN] in het kader van de economische participatie.

Aan het vereiste van de onafgebroken 'tewerkstelling' in de voorbije vijf jaar, als bewijs van de maatschappelijke integratie, wordt geen afbreuk gedaan door beperkte periodes van ouderschapsverlof, zwangerschapsrust of tijdskrediet. »

→ *Quid des cours de promotion sociale? Pas toujours acceptés alors que niveau peut être = CESS...: ici aussi, importance d'une interprétation conforme à l'esprit de la loi*

→ *Dans le sens d'une prise en compte des cours de promotion sociale (aide-soignante): Civ. Namur, 6 janvier 2021, R.G. 20/775/B, newsletter ADDE n° 172, février 2022)*

3.5. « Intégration sociale » (art. 12bis, § 1^{er}, 2^o, d) CNB)

→ Civ. Bruxelles, 10 septembre 2020, 19/3460/B:

« En filigranes de son avis écrit, le Ministère public a mis en doute le fait que la Commission européenne puisse être considérée comme faisant partie de la 'fonction publique'. Suivant en cela la jurisprudence constante de la présente chambre, le Tribunal considère que ceci revient à perdre de vue que, dans l'ordre juridique européen, la Commission européenne assume notamment les rôles de gardienne des traités, de pouvoir exécutif européen, de membre du pouvoir législatif européen et de représentante de l'Union auprès des pays tiers. Elle répond de ses actes devant le Parlement européen et est assistée par une administration composée notamment de fonctionnaires, dont la structure est d'ailleurs 'calquée sur le modèle des fonctions publiques nationales'. Elle est donc incontestablement une autorité publique. »

3.6. « Participation économique » (art. 12bis, § 1^{er}, 2^o , e) CNB)

→ Bruxelles (43^{ème} ch.), 6 décembre 2018, 2018/FQ/25:

« Certes, du 30 mai 2011 au 1^{er} août 2011 M. X a été en incapacité de travail (+66%), raison pour laquelle le contrat d'intérimaire a été 'interrompu'. Il n'en demeure pas moins que M. X a conservé sa qualité de travailleur salarié [...]. Il a d'ailleurs perçu en juin et juillet 2011 des indemnités de mutuelle en raison de son incapacité, ce qui n'aurait pas été le cas s'il n'avait pas eu la qualité de salarié. Les jours de maladie sont des jours assimilés dont il convient de tenir compte pour apprécier si les conditions de l'article 12bis, § 1^{er}, 2^o et des articles 1^{er} et 7 de l'arrêté [royal] du 14 janvier 2013 sont réunies.

De même, durant les vacances annuelles de juillet 2012, août 2014 et août 2015, M. X a été indemnisé par l'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES, ce qui démontre, une fois de plus, qu'il avait bien la qualité de travailleur salarié, quoique dans le cadre d'un travail intérimaire. Les jours de vacances indemnisés doivent être assimilés, au même titre que les jours de maladie. »

3.6. « Participation économique » (art. 12bis, § 1^{er}, 2^o , e) CNB)

Quid interruption de travail COVID (chômage technique, temporaire etc.)?

→ Même raisonnement *a priori*: déclarant·e conserve qualité de salarié·e ; ces jours-là doivent être assimilés

3.7. « Connaissance de la langue » (art. 12bis, § 1^{er} CNB)

Difficulté pratique: discordance entre exigence CNB et principe de 'preuve documentaire' prévue par l'AR

→ Civ. Gand, 17 octobre 2019, R.G. 19/400/B, disponible sur le site de l'AGII:

« L'avis négatif est basé sur le fait que le demandeur n'a présenté qu'un certificat d'intégration comme preuve de l'exigence linguistique, qui montre qu'il n'a atteint que le niveau 1 pour la section néerlandais comme deuxième langue et donc pas le niveau A2 requis.

Le législateur a opté pour un « système documentaire insécable » pour prouver l'exigence linguistique telle que visée à l'article 12bis §1, 3^o CNB (voir Gand, 18 octobre 2018, TBBR 2019, 426). Cela signifie que le candidat à la nationalité remplit l'exigence linguistique s'il présente l'un des documents énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, même si dans la pratique il s'avère qu'il ne parle, comprend ou écrit pas, ou que peu, l'une des trois langues nationales (voir e.a. L. Deschuyteneer, Bewijs van talenkennis ter verkrijging de Belgische nationaliteit, NjW 2016, 454 (note sous Gand, 24 décembre 2015, NjW 2016, 450 :

3.7. « Connaissance de la langue » (art. 12bis, § 1^{er} CNB)

'... Pourtant, il ne faut pas oublier que le législateur a opté pour cette approche stricte à juste titre. Avec la loi de 2012, le législateur avait en tête une procédure simple et claire. Il souhaitait également que l'acquisition de la nationalité redevienne objective. C'est pourquoi le Conseil d'État a insisté dans son avis sur la nécessité de fixer le niveau des connaissances linguistiques et les moyens de preuve requis afin d'éviter une différence de traitement entre les demandeurs (...). Le législateur a répondu à cette préoccupation et a choisi de fixer les moyens de preuve. Le fait que le juge doive donc accorder une preuve de connaissance linguistique à un demandeur belge qui ne parle manifestement aucune des trois langues nationales est une conséquence de ce choix politique.'

3.7. « Connaissance de la langue » (art. 12bis, § 1^{er} CNB)

À cet égard, le requérant apporte la preuve qu'il a suivi un parcours d'intégration de sorte que, conformément à l'article 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal précité, il satisfait à la condition linguistique prévue à l'article 12bis §1, 3^o du Code de la nationalité belge. Le fait que l'attestation d'intégration du 19 novembre 2013 mentionne 'en plus' que le demandeur a obtenu le niveau de base A1 Breakthrough pour la partie du néerlandais comme deuxième langue (uniquement), n'énerve en rien ce constat. L'article 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal susmentionné considère que le fait d'avoir suivi un cours préparatoire constitue une preuve du respect de l'exigence linguistique (sans conditions supplémentaires).

La demande est donc fondée. »

MS JP divisée + parfois (souvent?), exigence supplémentaire (*contra legem*) des Parquets de la preuve d'un niveau A2 de connaissance de la langue

3.7. « Connaissance de la langue » (art. 12bis, § 1^{er} CNB)

→ Dans le même sens: Civ. Verviers, 7 février 2022, R.G. 21/593/B, disponible dans la *newsletter* n° 185 de l'ADDE de mai 2022:

« En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante a suivi le parcours d'intégration tel que prévu par l'article 152 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Elle justifie dès lors de la condition linguistique conformément au libellé de l'article 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Le seul fait que soit joint à l'attestation de fréquentation du parcours d'intégration un rapport d'évaluation mentionnant que la requérante a atteint le niveau A1 n'y change rien. L'article 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal précité considère en effet qu'avoir suivi avec succès le parcours d'intégration constitue une preuve de la connaissance linguistique sans conditions supplémentaires, légalement édictées. »

3.8. La question des dépens (art. 15 CNB)

→ CC, arrêt n° 72/2021 du 20 mai 2021:

« - L'article 15, § 5, du Code de la nationalité belge, interprété en ce sens qu'il ne considère pas le ministère public comme étant partie à la procédure judiciaire en contestation de l'avis négatif rendu par celui-ci et qu'il fait dès lors obstacle à l'application des articles 1017 à 1022 du Code judiciaire, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- La même disposition, interprétée en ce sens qu'elle considère le ministère public comme étant partie à la procédure judiciaire en contestation de l'avis négatif rendu par celui-ci et qu'elle ne fait dès lors pas obstacle à l'application des articles 1017 à 1022 du Code judiciaire, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. »

II. ACQUISITION PAR POSSESSION D'ÉTAT

1. Historique:

Art. 17 CNB:

- supprimé par loi 4 décembre 2012
- rétabli par loi 18 juin 2018

Ratio legis: travaux parlementaires:

« [L'article 17 CNB] offrait la possibilité aux personnes ayant joui d'une façon constante durant dix années de la qualité de Belge de réclamer la nationalité belge par déclaration.

Ce système permettait donc de résoudre la difficulté provenant de ce que certains étrangers avaient été erronément considérés comme Belges, durant de nombreuses années, par les autorités administratives.

Depuis l'abrogation de cet article, il a été constaté que ces personnes, généralement de bonne foi, qui pour la plupart résident à l'étranger, se retrouvent, lors du 'retrait' de la nationalité belge, dans des situations de précarité tant au niveau du séjour que de la résidence, voire de la libre circulation.

L'article 17 en projet rétabli [...] vise aussi bien les pertes proprement dites que les 'quasi pertes' de la nationalité belge.

Concrètement, cela signifie que cette disposition est susceptible de s'appliquer à deux catégories de personnes:

- d'une part, celle à qui la nationalité belge a été octroyée à juste titre mais qui l'a ensuite perdue – à son insu – en vertu d'un des mécanismes de perte prévus par le Code de la nationalité belge et qui, nonobstant la perte intervenue a été considérée, durant au moins dix années, comme belge par les autorités administratives belges;

- d'autre part, celle à qui la nationalité belge n'aurait jamais dû être octroyée en raison d'une application incorrecte du Code de la nationalité belge, mais qui a été, durant au moins dix années, considérée comme belge par les autorités belges.

Il va de soi que dans les deux hypothèses, la personne concernée doit avoir joui de bonne foi de la possession de la nationalité belge. »

2. Conditions et procédure (art. 17):

Conditions:

1. Avoir possédé l'état de Belge (% autorités belges) de bonne foi pendant au moins dix ans
2. Faire une déclaration endéans un délai d'un an :
 - prenant cours à la date à laquelle une autorité belge conteste définitivement la qualité de Belge
 - délai prolongé jusqu'à l'âge de 19 ans pour les mineur·es dont la filiation à l'égard d'un·e Belge a cessé d'être établie avant leur majorité ou leur émancipation

Procédure = déclaration (art. 15)

III. ACQUISITION PAR NATURALISATION

1. Conditions:

- 18 ans
- Séjour légal en Belgique
- « Avoir témoigné ou pouvoir témoigner à la Belgique de mérites exceptionnels dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel et, de ce fait, pouvoir apporter une contribution particulière au rayonnement international de la Belgique »
- Motiver pourquoi il est « quasiment impossible » de faire une déclaration de nationalité

2. Procédure:

Sensiblement // procédure de déclaration

Grande différence = possibilité d'introduire la demande
SOIT auprès de l'OEC
SOIT directement auprès de la Chambre

CONCLUSION

Merci pour votre attention!